Envoyé en préfecture le 16/11/2020
Reçu en préfecture le 17/11/2020
Affiché le
ID : 078-217801968-20201107-2020_39-DE

MAIRIE DE DAVRON
78810 DAVRON

N°2020/39

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 7 NOVEMBRE 2020 OBJET : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE

L'an deux mille vingt, le sept novembre, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 3 novembre 2020, se sont réunis à neuf heures trente minutes Salle des fêtes De Chavagnac sous la présidence de Monsieur Damien GUIBOUT, Maire,

Etaient présents : Damien GUIBOUT, Eric CUENOT, Maurice PERRAULT, Evelyne PETIT, Valérie DURAND, Jean-Marc PROVOST, Frédéric LHERM, Alexis HONGRE.

Etaient absents : Michel RICHARD (donne pouvoir à Eric CUENO), Martine ETARD (donne pouvoir à Evelyne PETIT), Marc SIMONNEAUX ;

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Evelyne PETIT

EN EXERCICE : 11	PRÉSENTS : 8	VOTANTS : 10

La loi dite « ALUR » (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, prévoit dans son article 136 que « la communauté de communes …existant à la date de publication de la présente loi, … et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme … le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi », soit le 28 mars 2017.
Toutefois, ce même article prévoit également que « si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. »
Les communes membres de la CC Gally Mauldre ont délibéré à l'unanimité entre le 28 décembre 2016 et le 28 mars 2017 pour s'opposer au transfert de la compétence PLU à la CC. Cette compétence est donc restée communale.
Mais la même loi prévoit que la compétence PLU est automatiquement transférée à l'intercommunalité au plus tard le premier jour de l'année suivant le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires (c'est-à-dire au 1er janvier 2021), à moins que les conseils municipaux des communes membres renouvellent leur refus, par délibération prise entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020.
Pour que la compétence reste communale, l'opposition doit être signifiée par au moins un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer une nouvelle fois pour s'opposer à la prise de la compétence PLU par la Communauté de Communes Gally Mauldre : en effet, la CC Gally Mauldre dispose déjà d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) opposable en matière de compatibilité aux PLU en vigueur sur le territoire. Ce document d'urbanisme s'impose donc aux PLU des communes, et fixe des objectifs à atteindre en termes de logements, d'emplois, de développement.
La mise à jour de ce SCOT est par ailleurs en cours, avec un bilan stratégique à débattre avant le 04 février 2021 puis une stratégie d'évolution à adopter.
Il est rappelé qu'à la demande des services de l'Etat, notre SCOT est particulièrement précis, et identifie des pôles de développement et des zones d'urbanisation potentielle dans les communes.
Il n'est donc pas opportun, dans notre situation, d'aller au-delà en matière d'intégration des documents d'urbanisme. Le transfert de la compétence PLU à la CCGM entrainerait la création d'un PLU intercommunal et le dessaisissement des communes, ce qui n'est pas souhaité par les Maires de la CC.

Envoyé en préfecture le 16/11/2020
Reçu en préfecture le 17/11/2020
Affiché le
ID : 078-217801968-20201107-2020_39-DE

VU la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », en son article 136 II,
VU l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;
CONSIDERANT que l'article 136 II de la loi ALUR, toujours en vigueur après l'entrée de la loi NOTRE, prévoit que **«** la communauté de communes …existant à la date de publication de la présente loi, … et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme … le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi »,
CONSIDERANT toutefois que ce même article prévoit que « si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu »,
CONSIDERANT les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Gally Mauldre, adoptées entre le 28 décembre 2016 et le 28 mars 2017 et s'opposant unanimement au transfert de la compétence PLU,
CONSIDERANT qu'aux termes de la loi ALUR susmentionnée, la compétence PLU est automatiquement transférée à l'intercommunalité au plus tard le premier jour de l'année suivant le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires (c'est-à-dire au 1er janvier 2021), à moins que les conseils municipaux des communes membres renouvellent leur refus, par délibérations prises entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020 et regroupant au moins un quart des conseils municipaux représentant au moins 20% de la population,
CONSIDERANT que la Communauté de communes dispose déjà d'un Schéma de Cohérence Territoriale exécutoire et opposable aux PLU communaux, et élaboré de manière particulièrement précise en concertation avec les services de l'Etat,
CONSIDERANT qu'une étude de suivi et de bilan stratégique du SCOT est en cours de réalisation et doit être débattue en Conseil Communautaire avant le 4 février 2021,
CONSIDERANT qu'il n'apparaît dès lors pas opportun de transférer la compétence PLU à la Communauté de communes Gally Mauldre ;
CONSIDERANT la tenue de la Commission Développement Economique et Aménagement de la communauté de communes Gally Mauldre le 14 octobre 2020, faisant état d'un avis défavorable des représentants de la CC au transfert de la compétence PLU ;

Entendu l'exposé de Damien GUIBOUT ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

1/ **DECIDE** de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes Gally Mauldre, en application de l'article 136 II de la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

2/ **DIT** que la présente délibération exécutoire sera notifiée à M le Président de la CC Gally Mauldre

3/ **DEMANDE** à M le Président de la CC Gally Mauldre de proposer une délibération à son Conseil, pour prendre acte des positions des communes membres, et de notifier à M le Préfet des Yvelines toutes les délibérations des communes membres en vue de lui faire constater la constitution de la minorité de blocage prévue à l'article 136 II de la loi ALUR du 24 mars 2014 (au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population).

Le Maire

Damien GUIBOUT

Copie transmise au :
- Représentant de l'État,